

Accord collectif relatif à la protection sociale complémentaire

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Entre

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère, représenté par son Président, Monsieur Yohann NEDELEC,

Et

Les organisations syndicales départementales siégeant au Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion (CDG) du Finistère suivantes :

- La CFDT, représentée par Madame Pascale ARNAULT ;
- La CGT, représentée par Madame Emmanuelle HERRY ;
- FO, représentée par Madame Béatrice COLLIOU ;
- L'UNSA, représentée par Madame Catherine CAPARROS.

Préambule

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit un nouveau cadre pour la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique dans ses trois versants, Etat, Hospitalier et Territorial.

Elle a notamment fixé pour la fonction publique une obligation de prise en charge de la protection sociale complémentaire dans les conditions fixées aux articles L827-9 à L827-12 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

Ces nouvelles dispositions prévoient notamment l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats de santé de leurs agents au plus tard le 1er janvier 2026 et qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence fixé par décret.

Les garanties de protection sociale sont destinées à couvrir dans le domaine de la santé les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Le rôle du CDG est double :

- D'une part, assurer la garantie du risque santé en négociant une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements publics qui lui auront donné mandat ;
- D'autre part, assurer le dialogue social à travers une instance de négociation dédiée émanant du CST, et le cas échéant, en négociant un accord collectif.

La présente négociation s'inscrit dans le cadre des dispositions fixées par l'ordonnance du 17 février 2021 codifiées aux articles L221-1 à L227-4 du code général de la fonction publique et précisées par le décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique.

En application de ces dispositions, les CDG peuvent conclure des accords collectifs pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics rattachés au Comité Social Territorial Départemental.

Conformément aux dispositions de l'article L222-1 du CGFP, il est rappelé que "les mesures réglementaires qui pourraient être incluses dans les accords, ne peuvent porter sur des règles que la loi a chargé un décret en Conseil d'Etat de fixer, ni modifier des règles fixées par un décret en Conseil d'Etat ou y déroger".

Le présent accord devra être approuvé par les assemblées délibérantes des collectivités et établissements publics souhaitant lui donner force obligatoire.

Genèse du projet

Suite à la demande de mise en place d'une négociation collective dans le domaine de la PSC, une réunion a été organisée le 26 avril 2022 avec les organisations représentatives et a permis d'acter que les conditions d'ouverture de la négociation étaient réunies.

Par suite, les collectivités et établissements publics qui le souhaitaient ont donné mandat au CDG pour les représenter dans cette négociation.

En parallèle, un questionnaire était adressé à l'ensemble des collectivités et établissements du département pour dresser un bilan sur la politique menée par les élus locaux dans le domaine de la protection sociale complémentaire et évaluer leurs besoins futurs.

Modalités de concertation

Une réunion de lancement de la négociation collective a été organisée avec les représentants du personnel le 9 mars 2023.

Trois réunions de travail ont été menées les 24 mars, 5 avril et 3 mai 2023 avec les représentants des organisations syndicales représentatives dans le but de définir collectivement les futurs éléments structurants du contrat sujets à négociation, à savoir :

- Contrat à adhésion facultative /obligatoire ;
- Les garanties santé ;

- L'évolution de l'assiette de cotisation ;
- La cotisation en fonction de l'âge ;
- La participation de l'employeur.

Le cahier des charges de la procédure d'attribution du contrat collectif reprendra les éléments négociés portant sur les éléments structurants du contrat.

Article 1 : Objet

L'objectif de cet accord est d'aboutir à la conclusion d'une convention de participation correspondant aux besoins en santé des agents et qui ouvrira la possibilité aux collectivités et établissements publics d'adhérer à un contrat groupe santé ouvert à l'ensemble de leur personnel dans le respect des conditions fixées par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Article 2 : Champ d'application et portée de l'accord

En application des articles L221-4 et L224-3 du CGFP, le CDG du Finistère peut conclure, pour le compte des collectivités et établissements publics ayant leur comité social territorial placé auprès de lui, un accord collectif avec les organisations syndicales représentatives.

L'application des clauses réglementaires de cet accord dans les collectivités et établissements publics concernés est subordonnée à son approbation par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Article 3 : Contrat à adhésion facultative/obligatoire

L'article L827-2 du CGFP a prévu la possibilité pour les employeurs de rendre la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que le contrat collectif comporte.

Suite aux négociations avec les organisations syndicales représentatives, le principe d'une adhésion facultative pour les agents des collectivités et établissements publics a été acté. Cependant, les employeurs publics qui le souhaitent auront la possibilité de rendre le contrat obligatoire sous réserve de la signature d'un accord collectif majoritaire au niveau local.

Article 4 : Les garanties santé

Les garanties proposées répondent aux exigences de l'article L827-1 du CGFP, aux articles 27 à 29 du décret n° 2011-1474 et l'article 5 du décret n° 2022-581.

Trois niveaux de couverture sont proposés aux agents des collectivités et établissements ayant adhéré à la convention de participation proposée par le CDG du Finistère, le niveau de base correspondant au minimum fixé par l'article 5 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

Article 5 : Cotisation en fonction de l'âge :

Au regard de la répartition de la population d'agents de la fonction publique territoriale sur le territoire un Finistère, la mise en place d'une cotisation par tranche d'âge de 10 ans a été choisie.

Les tranches d'âge suivantes ont été identifiées : les actifs de moins de 31 ans ; les 31 à 40 ans ; les 41 à 50 ans ; les 51 à 60 ans ; les plus de 60 ans et les retraités.

Elles pourraient être modifiées en fonction de l'évolution de la législation.

Article 6 : Participation de l'employeur

Dans l'attente de la mise en œuvre de la participation employeur obligatoire de 15€ à compter du 1er janvier 2026, fixé par l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, les employeurs publics ne sont soumis à aucun montant minimum de participation en application de l'article 4 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Dans le cadre des négociations, les représentants des employeurs publics territoriaux du Finistère ont été sollicités afin de connaître le montant de participation minimum obligatoire permettant l'adhésion au futur contrat PSC santé.

Au terme des échanges, l'adhésion au contrat PSC santé sera soumise au versement d'une participation progressive, à savoir : 5 euros par agent et par mois à compter du 1er janvier 2024 ; 10 euros à compter du 1er janvier 2025 pour atteindre les 15 euros obligatoires à compter du 1er janvier 2026.

Article 7 : Sélection des contrats collectifs

Le Centre de Gestion du Finistère met en œuvre une procédure de mise en concurrence pour sélectionner les organismes complémentaires avec lesquels les contrats collectifs seront conclus dans le respect du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Les contrats collectifs seront sélectionnés pour six ans maximum, prorogeable dans la limite d'un an.

Article 8 : Modalité d'échanges pour le choix des opérateurs

Une réunion de concertation sur l'analyse des offres sera menée le 1er septembre 2023 avec les représentants des organisations syndicales représentatives.

Conformément à l'article 18 du décret n°2011-1474, seul le Conseil d'Administration du CDG du Finistère peut attribuer les contrats après avis du CST.

Article 9 : Suivi des contrats

Le CDG du Finistère assurera une veille portant sur toute modification de la réglementation pouvant avoir un impact sur le présent accord. Le cas échéant, de nouvelles négociations seront organisées pour transposer ces modifications au niveau local.

Un comité de suivi sera mis en œuvre dès la signature de la convention de participation. Il sera composé de deux représentants des organisations syndicales disposant d'au moins un

siège au sein du CST du CDG du Finistère, le cas échéant après renouvellement des membres de cette instance, ainsi qu'un nombre égal de représentants élus du CDG.

Il aura notamment pour mission d'établir un état des lieux de l'évolution des pratiques, d'analyser l'impact des participations versées par les employeurs sur les politiques RH, ainsi que d'évaluer la mise en œuvre des dispositions de l'accord.

Il se réunit au moins une fois par an.

Article 10 : Calendrier de mise en œuvre de l'accord

La négociation avec les organisations syndicales représentatives sur les éléments structurants du contrat a pris fin le 3 mai 2023.

Ces éléments ont été intégrés au cahier des charges publié au BOMP le 7 mai 2023 et l'argus de l'assurance le 10 mai 2023.

Une réunion de concertation sur l'analyse des offres est prévue le 1er septembre 2023 avec les organisations syndicales représentatives.

Suite au choix de l'opérateur, la communication auprès des collectivités sera menée en s'appuyant notamment sur les représentants du personnel.

Article 11 : Engagement des collectivités et établissements publics ayant approuvé le présent accord

D'une part, chaque collectivité ou établissement public demeure libre d'approuver cet accord afin de le rendre applicable et opposable en son sein. Aussi, pour être applicable, l'accord doit être approuvé par l'organe délibérant concerné conformément aux dispositions de l'article L224-3 du CGFP.

D'autre part, les collectivités et établissements publics sont libres d'adhérer ou non aux conventions de participation proposées par le CDG du Finistère.

En cas d'adhésion, les collectivités et établissements publics s'engagent à porter à la connaissance de leurs agents la convention de participation à laquelle ils adhéreront et permettre la tenue des réunions d'information dans leur collectivité ou établissement, en lien avec les partenaires sociaux, dans le respect des principes du présent accord.

Article 12 : Révision de l'accord

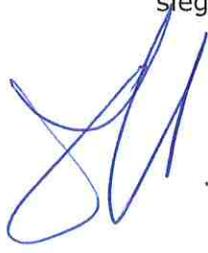
Le présent accord est conclu pour une durée déterminée arrêtée à la date du 31 décembre 2030.

Il pourra être révisé et dénoncé selon les dispositions en vigueur prévues par la loi à la date de révision ou de dénonciation.

Les parties signataires conviennent, notamment en cas de modification du cadre juridique applicable impactant les dispositions du présent accord, de se réunir pour déterminer et négocier les adaptations nécessaires et utiles.

A Quimper, le 14/09/2023

Les représentants des organisations syndicales
siégeant en Comité Social Territorial,



Caparre




Le Président,



Yohann NEDELEC